

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

V I L L E D E B E T H U N E

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

31 mars 2025

Nombre de Conseillers
33Présents à la séance
28Date d'affichage de la
convocation
25 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trente et un mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 25 mars 2025.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. IMBERT, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. CHOCHOI, Mme. SOLER, M. KWARTNIK, M. BRIGE, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, M. SAINT-ANDRE, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESELEE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

Mme. HARFAUX HAELEWYN (a donné pouvoir à Mme. LOISEAU), Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à M. ELAZOUZI), M. DOUALLE (a donné pouvoir à M. DELESTREZ), Mme. LEROY (a donné pouvoir à M. GIBSON)

Était absent :

M. DAEMS

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Hakim ELAZOUZI, ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

8-03 CRÉATION D'UNE NOUVELLE CRÈCHE MUNICIPALE

Conseil Municipal du 31 mars 2025

Service : VIE LOCALE

Rapporteur : B.B

8-03 CRÉATION D'UNE NOUVELLE CRÈCHE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu les Décrets n°2000-762 du 1^{er} août 2000 et n°2007-230 du 20 février 2007 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux Établissements d'Accueil du Jeune Enfant(EAJE) en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu les délibérations 5-07 du 18 décembre 2003 et 5-04 du 8 avril 2004 portant sur la mise en application des nouvelles exigences de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) concernant le versement de la Prestation de Service Unique (PSU) aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu les délibérations 5-04 du 25 mars 2010, 5-01 du 13 décembre 2012, 9-08 du 18 octobre 2016, 5-06 du 24 septembre 2019 et 5-04 du 14 décembre 2020 portant sur la signature de la convention d'objectifs et de financement par structure Petite Enfance avec la CAF, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la PSU,

Vu la délibération 7-04 du 2 décembre 2024 portant sur la définition de la stratégie jeunesse de la Ville, en faveur des 0-25 ans sur la période 2025-2032,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 10 mars 2025,

Vu l'avis de la Commission Générale du 24 mars 2025,

Considérant que la commune dispose actuellement d'une micro-crèche municipale «la Charité» de 12 places, ainsi que 12 places réservées au sein de la crèche inter-entreprise Babilou Beuvry marais,

Considérant, de plus, la volonté de la municipalité d'optimiser et renforcer l'offre d'accueil du jeune enfant sur son territoire, afin de mieux satisfaire les demandes des Béthunois,

Considérant que pour cela, la municipalité souhaite regrouper dans une nouvelle crèche, dans les anciens locaux de l'école maternelle Ferry, les 12 places de la Charité et de Babilou Beuvry marais, tout en créant 6 places supplémentaires, et ce, pour 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, :

1°) à solliciter les autorisations, les cessions d
les subventions auprès des partenaires institutionnels et financiers

2°) à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en place de cette nouvelle crèche.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 32 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

ADOPTE

.....
Fait en séance les jour, mois et an que dessus
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme



Olivier GACQUERRE
Maire
2 avr. 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération